



COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS

RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DES FUTURS MODES GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CGCT

SOMMAIRE

Commenté [MB1]: Mettre à jour à la finalisation du document

I. PRESENTATION DU SERVICE	6
II. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCRLCM	9
III. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISEAGEABLES	13
A. La gestion directe	13
1. Présentation des différents types de régie et de leurs avantages et inconvénients	13
2. La possibilité de conclure un marché public de services	17
B. La gestion déléguée : la gestion confiée à un tiers	18
1. Le principe : une gestion déléguée par le biais de la conclusion d'un contrat de concession de service public confiée à une société privée après mise en concurrence	18
2. Solutions spécifiques	22
IV. CHOIX PROPOSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE SERVICE DE L'EAU	26
V. CONCLUSION	27
VI. PRESENTATION DES CARACTERISQUES GENERALES DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA REGIE	29
A. Caractéristiques générales des contrats de délégation de service public au sein desquels la communauté de communes se substituera à ses communes membres	29
B. Caractéristiques générales de la Régie qu'il est proposé de créer	34

PREAMBULE

L'article 2 de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a supprimé le caractère obligatoire du transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 lorsque ce transfert n'a pas été opéré à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 précitée

Le transfert de cette compétence reste néanmoins possible soit à titre facultatif sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT, soit à titre supplémentaire sur le fondement du II de l'article L.5214-16 du même code.

Un transfert partiel est également possible sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du même code aux termes duquel une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

Aux termes de ces dispositions, le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population doivent se prononcer favorablement au transfert de la compétence.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose à ce titre d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le

transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

C'est dans ce contexte que les maires des communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ont adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes des courriers sollicitant le transfert de la compétence « eau » à cette dernière pour leur territoire au 1er janvier 2026.

Par délibération DE_2025_109 du 11 juin 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes a approuvé à l'unanimité, le transfert partiel de la compétence « eau » par les communes précitées à compter du 1er janvier 2026 et approuvé la modification consécutive de ses statuts.

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres de la communauté de communes par courriel et voie postale (en RAR) le 12 juin 2025.

Les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du CGCT ayant été remplies, par arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258, le préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois par les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1er janvier 2026.

Dans la perspective de l'échéance du 1er janvier 2026 et compte-tenu de la nature du service public de l'eau potable qui est un service public local régi par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de

communes de déterminer le mode de gestion du service qu'il souhaite mettre en œuvre à l'échelle du service à compter du 1^{er} janvier 2026, compte-tenu des caractéristiques et modes de gestion actuels de celui-ci par les communes qui lui ont transféré la compétence « eau ».

En effet, conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, le conseil communautaire doit se prononcer sur le choix du mode de gestion sur le territoire intercommunal, qu'il s'agisse d'une exploitation en régie ou de la délégation du service public.

Préalablement à cette délibération, le comité social territorial qui a remplacé le comité technique doit être consulté (article L.253-5 du code général de la fonction publique).

La population de la communauté de communes étant comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, la création d'une commission consultative des services publics locaux n'est pas imposée par les dispositions du CGCT (article L.1413-1 du CGCT).

Le présent rapport a donc pour objet de présenter aux membres du conseil communautaire les caractéristiques des différents modes de gestion envisageables sur le territoire concerné par le transfert de la compétence « eau » ainsi que les objectifs poursuivis par la communauté de communes, ainsi de permettre aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les modes de gestion à retenir à l'échelle du territoire, ainsi que les caractéristiques des contrats.

Commenté [MB2]: Nous vous proposons cette mention concernant l'absence d'obligation de créer une CCSPL. Nous vous laissons nous faire part de votre avis sur la rédaction proposée.

I. PRESENTATION DU SERVICE

Pour rappel, aux termes de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute.

Le périmètre géographique du service public considéré recouvre celui des 28 communes membres de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois suivantes : Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle.

Les principales données caractérisant le service public d'eau potable sur ce territoire sont les suivantes :

	Global		Réseau d'eau potable (distribution)		Réservoir			Ressources utilisées pour l'AEP					Traitement		Réseau d'adduction	
	Nombre d'abonnés	Rendement	Nature (100 % gravitaire / mixte gravitaire surpressé)	Linéaire réseau (m)	Nom	Capacité de stockage en m3	Réserve Incendie (oui ou non)	Exploitant	Nom de la ressource	Nature (forage/puits/n source gravitaire)	DUP (oui ou non)	Interconnexion avec une autre UID (si oui, le nom)	Nature du traitement	Localisation	Linéaire (m)	
ALBAS	106	86,5%	100% surpressé	2 653	Village	150		RéSeau11	RESEAU11							
ARGENS MINERVOIS	339	56,8%	Mixte grav / surpressé	3 783	Village	320	120 m3	Régie	Forage des Rochers	Forage	Oui	Non	Chlore gazeux	Forage des Rochers	3255	
BOUTENAC	422	73,2%	100% gravitaire	12 033	-Village -Gasparet -Villemajou	-190 -50 -20	Non	Viéolia	SIAERO							
CAMPLONG D'AUDE	272	72,0%	Mixte grav / surpressé	4 535	Village	225	120 m3	Viéolia	SIAERO							
CANET	1027	74,5%	Mixte grav / surpressé	17 340	Bourg Domègue	600 80	120 m3 indépendante 120 m3	BRL	Puits de Canet	Puits	Oui	Non	Filtre à charbon actif + chlore gazeux	Réservoir Bourg	660	
CONILHAC CORBIERES	577	58,8%	100% gravitaire	9 935	Village	400	Oui, 140m3	Viéolia	SIAERO							
COUSTOUGE	90	62,5%	100% gravitaire	3 833	Village	250	120 m3	RéSeau11	RESEAU11							
ESCALES	372	80,0%	Mixte grav / surpressé	5 388	Village	300	Oui 120 m3	RéSeau11	RESEAU11							
FABREZAN	600	55,2%	100% gravitaire	17 776	Village Villeroûge	500 120	?	Viéolia	SIAERO							
FERRALS LES CORBIERES	860	81,4%	100% gravitaire	13 609	Village	300	Oui 90 m3	Viéolia	SIAERO							
FONTCOUVERTE	457	61,9%	100% gravitaire	8 912	Village	250	120 m3	Viéolia	SIAERO							
HOMPS	406	66,4%	100% surpressé	5 306	Village	250	Oui 120 m3	RéSeau11	RESEAU11							
JONQUIERES	42	69,9%	Gravitaire sauf 1 branchement	1 153	Village	50	Non	RéSeau11	RESEAU11							
LAGRASSE	459	68,0%	Mixte grav / surpressé	9 844	-Village -Villas	-200 -12	-Oui 120 m3 -0	Viéolia	SIAERO							
LAIRIERE	49	?	100% gravitaire	2 046	Village	100	Oui 60 m3	Régie	-Sources de Bosc del Caous -Source de Lairolle -Source Font Bonne + sources Forêt et Ruine non raccordées	Sources x3	-Oui -Oui -Non	Non	UV	Réservoir communal	4662	
LANET	83	34,1%	100% gravitaire	2 029	Village	150	Oui 100 m3	Régie	-Puits Orbieu -forage F2	-Puits -forage	Oui Oui	Non	Chlore liquide	Bache de pompage	297	
LUC SUR ORBIEU	671	49,4%	100% surpressé	10 910	Village	250	120 m3	Viéolia	SIAERO							
								Régie	Puits de la Fages	Puits	Oui	Oui	Chloration	?	2246	
MONTBRUN DES CORBIERES	302	61,2%	100% surpressé	5 131	Village	300	120 m3	Régie	SIAEP Roquecourbe/Montbrun	Puits	Oui	Non	-Chlore liquide -UV	-Réservoir communal -écart de Cavallhes	4522	
MONTSERET	410	81,7%	Mixte grav / surpressé	12 893	Village	200	Oui 110 m3	Viéolia	SIAERO							
ORNAISONS	743	62,2%	Mixte grav / surpressé	15 291	Village	430	Oui 115 m3	RéSeau11	RESEAU11							
QUINTILLAN	69	37,5%	100% surpressé	842	Village	60	Non	Régie	Sources de la Berre (eaux chaudes et eaux froides)	Source	Oui	Non	UV	Réservoir communal	1986	

ROQUECOURBE MINERVOIS	111	52,8%	100% surpressé	3 438	Village	240	Oui 120 m3	Régie	SIAEP Roquecourbe/Montbrun	Puits	Oui	Non			?
ROUBIA	356	66,2%	100% surpressé	4 917	Village	300	Oui 120 m3	Régie	Forage des Rochers	Forage	Oui	Non	Chlore liquide	Forage des Rochers	1950
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	935	84,7%	Mixte grav / surpressé	19 818	Village	300	Oui 100 m3	Véolia							
SAINT COUAT D'AUDE	295	80,8%	100% gravitaire	6 479	-	-	-	Véolia							
SAINT MARTIN DES PUITS	39		95% gravitaire 5% surpressé	665	Village	70	Non	Véolia							
TOURNISSAN	225	68,7%	100% gravitaire	5 209	Village	300	Oui 120 m3	Véolia							
TOUROUZELLE	431	68,3%	100% gravitaire	5 383	Village	300	Oui 120 m3	Réseau11							

Organisation des services :

Les services sont majoritairement assurés en régie sur le territoire, à l'exception de 7 communes ayant confié leur service d'eau potable à délégation de service public (Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Ferrals les Corbières, Montsérét, Saint André de Roquelongue, Saint Martin des Puits, Tournissan).

Les services en régie font intervenir les agents communaux pour les missions techniques et administratives afférentes à la gestion de la compétence eau potable, pour le périmètre assuré en direct par la commune.

L'ensemble des agents recensés n'interviennent que pour une partie de leur temps de travail sur cette compétence.

A l'échelle de l'ensemble du territoire considéré et sur la base des temps d'intervention ainsi évalués, c'est un ensemble de 11 ETP qui est identifié sur les compétences eau potable et assainissement collectif, dont près de 6 ETP au titre de la compétence eau potable.

Organisation budgétaire et financière :

En règle générale sur le territoire considéré, les services d'eau potable sur le territoire sont budgétairement suivis au sein de budgets annexes aux budgets généraux des communes, tenus selon la nomenclature M49 et regroupant à la fois les services d'eau potable et d'assainissement

collectif. Cette possibilité est notamment ouverte aux communes de moins de 3 000 habitants.

Seules les communes de Camplong d'Aude, Lairière, Lanet et Saint Martin des Puits suivent les écritures liées à leurs services d'eau et d'assainissement au sein de leurs budgets généraux, tenus selon la nomenclature M57. Cette possibilité est notamment ouverte aux communes de moins de 500 habitants.

Tarifs en vigueur :

Les éléments ci-dessous sont présentés hors parts destinées à l'Agence de l'Eau, dans un contexte de refonte des tarifs applicables sur la facture des usagers.

Tarifs en vigueur applicables et connus au 01/01/25 (ou dernière valeur connue le cas échéant)

Tarifs applicables au 01/01/2025 (ou dernière valeur connue le cas échéant)	EAU POTABLE – Tarifs pour une facture 120m ³				Assujetti TVA
	Part fixe délégataire (€ HT)	Part variable délégataire (€ HT / m ³)	Part fixe collectivité (€ HT)	Part variable collectivité (€ HT / m ³)	
Albas			60,00€	1,00€	Non
Argens-Minervois			64,00€	1,64€	Oui
Boutenac			31,74€	1,86€	Oui
Camplong d'Aude			30,00€	1,40€	Non
Canet d'Aude	46,58€	0,78€	0,00€	0,70€	Oui
Conilhac Corbières	59,02€	1,26€	0,00€	0,70€	Oui
Coustouge			30,00€	1,50€	Non
Escalles			20,00€	0,91€	Non
Fabrezan			20,00€	1,75€	Non
Ferrals-les-Corbières	78,10€	1,68€	0,00€	0,41€	Oui
Fontcouverte			23,40€	1,98€	Non
Homs			55,00€	1,50€	Oui
Jonquières			35,00€	2,15€	Non
Lagrasse			65,00€	1,40€	Oui
Lairière			30,00€	1,15€	Non
Lanet			50,00€	1,40€	Non
Luc-sur-Orbieu			44,00€	1,87€	Oui
Montbrun-des-Corbières			30,00€	1,50€	Oui
Montséret	39,53€	1,55€	15,00€	0,06€	Oui
Ormaisons			34,84€	2,73€	Non
Quintillan			78,00€	1,20€	non
Roquecourbe-Minervois			20,00€	1,90€	Oui
Roubia			23,00€	1,60€	Non
Saint-André de Roquelongue	43,51€	1,38€	34,00€	0,41€	Oui
Saint-Couat-d'Aude			15,00€	2,20€	Non
Saint-Martin-des-Puits	57,91€	0,85€	0,00€	0,06€	Oui
Tournissan	87,52€	1,61€	0,00€	0,92€	Oui
Tourouzelle			30,00€	3,42€	Non

II. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCRLCM

Actuellement, sur le territoire de la communauté de communes, le service public d'eau potable, qu'il s'agisse de la production d'eau ou de sa distribution, est géré par chaque commune membre selon le mode de gestion qu'elle a choisi.

Certaines communes membres ont conclu des contrats de délégation ou de concession de service public avec une entreprise privée. D'autres exploitent tout ou partie du service en régie. D'autres encore ont adhéré à des syndicats.

Les modalités actuelles de gestion du service peuvent être résumées dans le cadre du tableau ci-après :

	Production		Distribution
ALBAS	MEMBRE DE RESEAU 11		REGIE
ARGENS MINERVOIS	REGIE		REGIE
BOUTENAC	MEMBRE DU SIAERO		REGIE
CAMPLONG D'AUDE	MEMBRE DU SIAERO		REGIE
CANET	MEMBRE DE RESEAU 11		DSP BRL -30/09/2032
CONILHAC CORBIERES	MEMBRE DU SIAERO		DSP VEOLIA - 16/04/2031
COUSTOUGE	MEMBRE DE RESEAU 11		REGIE
ESCALES	MEMBRE DE RESEAU 11		REGIE
FABREZAN	MEMBRE DU SIAERO		REGIE
FERRALS LES CORBIERES	MEMBRE DU SIAERO		DSP VEOLIA - 31/12/2030
FONTCOUVERTE	MEMBRE DU SIAERO		REGIE
HOMPS	MEMBRE DE RESEAU 11		REGIE
JONQUIERES	MEMBRE DE RESEAU 11		REGIE
LAGRASSE	MEMBRE DU SIAERO		REGIE
LAIRIERE	REGIE		REGIE
LANET	REGIE		REGIE
LUC SUR ORBIEU	REGIE (Puits de Fages)	MEMBRE DU SIAERO	REGIE
MONTBRUN DES CORBIERES	MEMBRE DU SIAEP ROQUECOURBE MONTBRUN		REGIE
MONTSERET	MEMBRE DU SIAERO		DSP VEOLIA - 02/2027
ORNAISONS	MEMBRE DE RESEAU 11	MEMBRE DU SIAERO	REGIE
QUINTILLAN	REGIE		REGIE
ROQUECOURBE MINERVOIS	MEMBRE DU SIAEP ROQUECOURBE MONTBRUN		REGIE
ROUBIA	REGIE		REGIE

SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	MEMBRE DU SIAERO	DSP VEOLIA – 31/12/2028
SAINT COUAT D'AUDE	MEMBRE DU SIAERO	REGIE
SAINT MARTIN DES PUIITS	DSP VEOLIA – 31/12/2027	DSP VEOLIA - 31/12/2027
TOURNISSAN	MEMBRE DU SIAERO	DSP VEOLIA - 09/10/2028
TOUROUZELLE	MEMBRE DE RESEAU 11	REGIE
SIAREO	DSP VEOLIA - 30/09/2034	
SIAEP ROQUECOURBE MONTBRUN	REGIE	
RESEAU 11	REGIE	

Il est rappelé que s'agissant des syndicats, les règles en cas de transfert de la compétence eau ou assainissement à une communauté de communes par ses communes membres sont les suivantes :

- Pour les syndicats dits infra-communautaires c'est-à-dire totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre (article L.5214-21 du CGCT).

En principe, cette substitution entraîne la dissolution du syndicat concerné sauf décision de la communauté de communes de maintenir celui-ci par délégation de compétences (article L.5214-16 du CGCT).

- Pour les syndicats dits supra-communautaires, c'est-à-dire dont le périmètre est plus large que celui de la communauté de communes : La communauté de communes se substitue alors à ses communes membres au sein de ce syndicat par la mise en œuvre du mécanisme dit de représentation-substitution (article L.5214-21 du CGCT).

S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

En l'occurrence :

- **Concernant le SIAERO** : Il est composé de communes qui ont transféré à la compétence eau à la Communauté de communes mais également de communes qui ne lui ont pas transféré la compétence eau.

⇒ **La communauté de communes va donc se substituer à ses communes membres au sein du SIAERO à compter du 1^{er} janvier 2026 par le biais du mécanisme de représentation substitution. Le SIAERO va devenir un syndicat mixte.**

Aux termes de ses statuts, le SIAERO est compétent en matière de production, protection des points de prélèvement d'eau, traitement et stockage de l'eau.

- **Concernant RéSeau 11** : Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert supra-communautaire.

⇒ **La communauté de communes va donc se substituer à ses communes membres au sein de RéSeau 11 à compter du 1^{er} janvier 2026 par le biais du mécanisme de représentation substitution.**

Aux termes de ses statuts, RéSeau 11 dispose d'une compétence obligatoire en matière de protection des points de prélèvement d'eau et d'une compétence optionnelle en matière de production, traitement, transport et stockage d'eau potable.

Il est précisé que les communes membres de la communauté de communes qui ont transféré la compétence eau potable également membres de RéSeau 11, ont adhéré pour la compétence obligatoire mais également pour la compétence optionnelle.

- **Concernant le SIAEP ROQUECOURBE MONTBRUN** : Il est composé des communes de MONTBRUN DES CORBIERES et de ROQUECOURBE MINERVOIS qui ont toutes deux transféré la compétence eau à la Communauté de communes. Il s'agit d'un syndicat infra-communautaire.

⇒ **La communauté de communes n'envisage en principe pas de se prononcer pour son maintien. Dans ce contexte, il devrait être dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2026.**

Il est précisé que le SIAEP ROQUECOURBE MONTBRUN exploite le service en régie.

Commenté [MB3]: J'ai modifié la rédaction initiale car vous m'avez indiqué souhaiter finalement inscrire le volet mode de gestion au conseil communautaire d'octobre, soit au même conseil communautaire que celui où sera adoptée la délibération contre le maintien du SIAEP.
Intellectuellement, je pense qu'il est préférable que la délibération contre le maintien du SIAEP soit adoptée avant celle sur les modes de gestion du service eau

III. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISEAGEABLES

Dans le cadre des développements ci-après, il sera rappelé que les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service :

- Soit le service public est géré directement par la Collectivité **(A)** ;
- Soit sa gestion est déléguée à un opérateur économique dans le cadre d'une convention **(B)**.

A. La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle assure notamment le suivi du service, l'entretien des biens nécessaires à son exploitation ainsi que la gestion de la clientèle. **Une telle exploitation est effectuée aux risques et périls de la collectivité.**

Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités sont fixées par les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales, qui ont évolué avec le **décret n°2001-184 du 23 février 2001** relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

1. Présentation des différents types de régie et de leurs avantages et inconvénients

Trois formes de régies sont distinguées :

- **La Régie directe**

Seules les régies municipales antérieures à 1926 peuvent poursuivre leur activité sous ce régime ; il n'est plus permis de créer une nouvelle régie directe. *Pour ce motif, cette possibilité n'est pas développée dans ce rapport.*

- La Régie autonome, dotée de la seule autonomie financière et donc dépourvue de la personnalité morale**

L'eau potable constituant un service public industriel et commercial, sa gestion directe impose, à tout le moins, la création d'une régie dotée de l'autonomie financière. Le cas échéant, l'agent comptable est le comptable de la collectivité. Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annexe. La structure est dirigée par un Directeur, et il est procédé à la désignation d'un Conseil d'exploitation.

- La Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (Établissement public industriel et commercial)**

La collectivité peut également faire le choix de la création d'une structure plus intégrée, via la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) autrement appelé « régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ».

L'ensemble des dispositions relatives aux deux types de régies précités est codifié aux articles L.1412-1 et suivants et L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT.

Les modalités de fonctionnement de ces deux derniers types de régie sont comparées ci-dessous :

	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Caractéristiques	Création d'un établissement public local disposant d'une personnalité morale distincte de la communauté de communes	Absence de personnalité morale distincte de la communauté de communes
Création	La création est décidée par délibération du conseil communautaire	La création est décidée par délibération du conseil communautaire
Statuts	La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie
Administration	La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président du conseil communautaire. Les élus du conseil communautaire détiennent la majorité à ce comité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du président du conseil communautaire et du conseil communal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communal. Le directeur est nommé par le Président du Conseil communautaire sur avis du conseil d'exploitation.

Fonctionnement	Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie
Budget	Budget distinct de celui de la communauté de communes Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Seulement budget annexe Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire.
Comptable	Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui du Syndicat.
Dissolution	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

Les avantages et inconvénients de chaque type de régie peuvent être résumés dans le cadre du tableau ci-après :

	AVANTAGES	INCONVENIENTS/POINTS DE VIGILANCE
REGIE AUTONOME	Maîtrise totale du service par la CCRLCM Indépendance budgétaire et comptable	Pas de patrimoine distinct de celui de la CCRLCM Obligation de créer une régie par service
REGIE PERSONNALISEE	Autonomie importante de la régie par rapport à la CCRLCM Patrimoine distinct de la CCRLCM Indépendance budgétaire et	Maîtrise plus faible de la CCRLCM sur le service Mixité juridique et application des règles de droit du travail

	comptable encore plus importante	
	Possibilité de créer une régie unique pour les deux services publics	

• **Les moyens humains :**

Les agents « opérationnels » doivent répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Gestion opérationnelle des ouvrages du service
- Renouvellement des compteurs
- Renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- Encadrement du service
- Astreinte
- Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins « fonctionnels » de :

- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat
- Ingénierie

Dans le cadre de l'évaluation des besoins, et en l'absence d'agents transférables, les moyens humains de la régie correspondent :

- Au recrutement d'un Directeur et d'un comptable pour la Régie,
- A la mise à disposition des agents intervenant actuellement sur le territoire, tels qu'identifiés préalablement entre les communes et la CCRLCM,
 - Des conventions de mise à disposition seront conclues entre les communes employeurs de ces agents et la CCRLCM, au titre de l'intervention de ces agents sur les services transférés.
- Concernant les services supports et administratifs, à la mutualisation avec les services existant au sein de la CCRLCM.

2. La possibilité de conclure un marché public de services

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler.

Il s'agit d'un moyen, pour une régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (ou de fonctionnement) à un opérateur économique, moyennant une rémunération forfaitaire non indexée sur les résultats d'exploitation.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; elle peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

La collectivité reste alors maîtresse de la définition de la politique générale de service, du niveau de tarif, du niveau de service rendu...

Toutefois, il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services, il n'y a pas de transfert de risque vers le Titulaire du contrat et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie.

La conclusion de tels contrats nécessite la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour le choix du prestataire de services.

Pendant longtemps, certains marchés publics furent libellés « **gérance** », générant une confusion avec des gérances par voie de délégation de service public. Nous évitons désormais ce type de vocabulaire pour éviter toute confusion, voire risque de requalification du contrat.

Les avantages et inconvénients de la gestion directe (sans marchés) et de la passation de marchés publics peuvent être ainsi synthétisés :

	RÉGIE SÈCHE (sans marchés)	RÉGIE AVEC MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICE
Avantages	- Maîtrise totale du service par la collectivité	- Externalisation de la gestion du service, tout en conservant sa maîtrise (via notamment le cahier des charges du marché) - Choix du prestataire de service aux termes d'une procédure de mise en concurrence

	RÉGIE SÈCHE (sans marchés)	RÉGIE AVEC MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICE
		- Pas de personnel syndical à affecter, sauf pour le suivi de l'exécution du marché
Inconvénients	- Obligation de création d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière - Exploitation aux risques et périls de la collectivité - Consommateur de temps et de ressources humaines, la collectivité devant se doter des moyens en nombre et en compétences pour organiser et assurer le service	- Exploitation restant aux risques et périls de la collectivité - Formalisme associé aux obligations de publicité et de mise en concurrence

B. La gestion déléguée : la gestion confiée à un tiers

1. Le principe : une gestion déléguée par le biais de la conclusion d'un contrat de concession de service public confiée à une société privée après mise en concurrence

La notion de délégation de service public est aujourd'hui intégrée à celle de concession de service régie par les articles L.1120-1 et suivants, L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique. Précisons que les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT restent applicables.

Le Code de la Commande Publique (CCP) définit à son article L.1121-1 que :

*Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, **à qui est transféré un risque lié à l'exploitation** de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré*

d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transférée la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et les ouvrages de traitement en concession) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

Il existe concrètement plusieurs types de contrats de concession de service public, selon les obligations qui sont mises à la charge du concessionnaire, la typologie d'investissements et le degré de risque supporté par le concessionnaire :

- **La concession avec financement d'ouvrages**

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la Collectivité charge son co-contractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La Collectivité conserve le contrôle du bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. À l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la Collectivité.

Avantages	- Mission globale confiée au concessionnaire : construction et exploitation (dont entretien et maintenance)
------------------	---

	- Gestion aux risques et périls du concessionnaire : sa responsabilité s'applique aux ouvrages et à l'exploitation qui lui a été confiée - Risque économique et commercial supporté par le concessionnaire - Autonomie du concessionnaire dans la gestion du service avec maintien cependant d'un pouvoir de contrôle de l'autorité concédante
Inconvénients	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - Peu adapté au service public envisagé : pas de travaux de premier établissement a priori pris en charge par le concessionnaire

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation **ne présente pas d'intérêt pour la Communauté de communes.**

• L'affermage

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement d'ouvrages essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Cela n'empêche cependant pas de confier au fermier la réalisation d'installations nouvelles, pour autant que ces investissements restent d'ampleur limitée.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier, qui dispose d'une grande autonomie pour conduire le service.

La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements) et **doit être justifiée lorsque celle-ci excède 5 ans.**

Le fermier supporte l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation du service public. Il agit pour son propre compte, même si la personne publique dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification de ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.

Avantages	- Mission confiée au fermier : exploitation (dont entretien et maintenance) - Investissements initiaux à la charge de la collectivité délégante - Gestion aux risques et périls du fermier : la responsabilité du fermier est limitée à la seule exploitation (et non aux ouvrages qui lui ont été confiés) - Risque économique et commercial supporté par le fermier - Autonomie du fermier dans la gestion du service avec pouvoir de contrôle de l'autorité délégante - Forte possibilité d'incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Inconvénient	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

Il s'agit du mode de gestion actuel pour certaines communes du périmètre.

- **La Régie Intéressée**

En dépit de la terminologie, il ne s'agit pas d'un mode de gestion directe. La régie intéressée est le « *contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à un régisseur, qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux courants, mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et indexée sur le chiffre d'affaires réalisé* ».

Elle se distingue des autres formes de délégation par un partage plus important des responsabilités entre la Collectivité et de délégataire. Les engagements pris par le régisseur font naître des droits et obligations qui, *in fine*, pèseront sur la collectivité.

La Collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ".

Il s'agit ainsi également d'une exploitation aux risques et périls du cocontractant de l'administration. Sa rémunération est variable et ne constitue pas un prix.

La Collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Elle met gratuitement à la disposition du délégataire les équipements nécessaires à la gestion du service. Le régisseur ne peut en revanche réaliser des travaux neufs ou de modernisation, et ne peut se voir confier que des travaux de renouvellement à l'identique et des travaux d'entretien.

Le choix de ce schéma implique une grande vigilance dans la répartition des responsabilités ; en effet, selon le niveau de risque assuré par le délégataire, le contrat relève de la délégation de service public ou d'un marché public de services.

Avantages	- Mission confiée au régisseur : exploitation courante - Le régisseur possède le savoir-faire et l'expertise - Pouvoir de décision de la collectivité : maîtrise de l'organisation du service - Rémunération partiellement et substantiellement liée aux résultats d'exploitation : part fixe + intéressement (incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes)
Inconvénients	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - Réalisation des équipements dans le cadre de marchés publics de travaux : financement à la charge du délégant - Risque économique et commercial supporté essentiellement par la collectivité - Participation du régisseur aux résultats de l'exploitation et de manière limitée aux pertes, - Prise en charge du déficit d'exploitation par la collectivité - Risque de requalification du contrat en marché public si l'intéressement du régisseur est faible - Pas de souplesse dans la gestion : création d'une régie de recettes gérée par la collectivité

2. Solutions spécifiques

a. La gestion déléguée par le biais d'une concession de service public confiée à une société d'économie mixte à opération unique avec mise en concurrence

Aux termes des articles L.1541-1 à 1541-3 du CGCT, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence, une société d'économie mixte à opération unique.

Cette société est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec ce groupement

de collectivités territoriales, dont l'objet unique peut notamment être la gestion d'un service public et notamment l'exploitation d'un complexe sportif / aquatique (délégation de service public).

La société revêt la forme de société anonyme régie par le Code de commerce. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

Les statuts de la SEMOP fixent le nombre de sièges d'administrateurs ou de membres du Conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le Président du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance est un représentant du groupement de collectivités territoriales.

Ce dernier doit obligatoirement détenir entre 34% et 85% du capital de la société et 34% au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15%.

La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat conclu ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP sont effectuées par le biais d'une procédure de publicité et de mise en concurrence respectant les procédures applicables au contrat à attribuer à la SEMOP.

En complément des informations obligatoires, le dossier de la consultation doit comporter un document de préfiguration, précisant la volonté de l'autorité concédante de confier l'opération projetée à une SEMOP, à constituer avec le candidat sélectionné.

A l'issue de la mise en concurrence, les statuts de la SEMOP ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu sont arrêtés et publiés.

Le contrat, comportant les éléments prévus par la procédure de mise en concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la SEMOP, qui est substituée

au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

Dans le cadre d'un tel montage, le risque d'exploitation se trouve partagé entre l'autorité concédante et l'opérateur économique actionnaire de la SEMOP. Il en va de même de la gestion du service et de la gouvernance puisque l'autorité concédante est actionnaire de la SEMOP, tout comme l'opérateur économique.

Un tel montage peut être intéressant car l'autorité concédante peut ainsi appréhender le service du point de vue de l'exploitant, en qualité d'actionnaire. Reste qu'il nécessite une organisation optimale et ne dispense par le groupement de collectivités de la nécessité d'opérer un contrôle étroit de l'opérateur économique sélectionné, que ce soit en qualité d'autorité concédante ou en qualité d'actionnaire de la SEMOP.

Concrètement, cela impliquera qu'un opérateur économique donné candidate à l'attribution du contrat de délégation de service public dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par l'autorité concédante.

La SEMOP sera constituée à l'issue de l'attribution du contrat entre l'opérateur attributaire et l'autorité concédante.

b. La gestion déléguée par le biais d'une concession de service public confiée à une société publique locale sans mise en concurrence

La constitution d'une structure, de type Société Publique Locale (SPL) est une solution envisageable pour assurer la gestion d'un service public. Il ne s'agit toutefois pas d'une gestion directe, puisque la Collectivité crée entre elle et l'usager une société, à qui elle confie la charge de gérer le service. En effet, depuis la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, les SPL peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux.

Sans que cette solution ne puisse être considérée comme une forme de régie, elle offre aux Collectivités la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

Cet outil permettrait également à la Communauté de communes de s'exonérer d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession de service public dans la mesure où elle exercerait sur la SPL un contrôle étroit, dit « *analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services* » (article L.3211-1 du code de la commande publique).

Les responsabilités des SPL sont déterminées par leurs statuts. En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ de compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

Compte tenu du statut de société, la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

La SPL est une société qui réunit plusieurs collectivités autour d'une mission commune ; le conseil communautaire ne peut à lui seul décider de la création d'une SPL pour sa seule activité propre.

La SPL ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

IV. CHOIX PROPOSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE SERVICE DE L'EAU

Le choix à opérer par le conseil communautaire quant au mode de gestion à retenir pour la gestion du service public d'eau potable sur le territoire des communes ayant transféré la compétence à la CCRLCM intervient dans le contexte particulier du transfert de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2026.

A compter de cette date et en application des dispositions du CGCT, la Communauté de communes se trouvera substituée de plein droit à ses communes membres dans les conventions de délégation de service public qu'elles ont conclues et qui ne sont pas encore arrivées à échéance, en application de l'article L.1321-2 du CGCT.

Dès lors, à moins d'être résiliées de manière anticipée, ce qui occasionnerait un coût pour la communauté de communes du fait de l'indemnisation à laquelle le délégataire aurait vraisemblablement droit en application des stipulations contractuelles et selon le motif de résiliation retenu, ces conventions continueront donc par principe à s'exécuter postérieurement au transfert de la compétence eau potable à la CCRLCM.

Concrètement, modifier les modes de gestion actuels retenus par les communes avant le transfert de la compétence aurait non seulement un impact financier très important pour la Communauté de communes, mais causerait également des difficultés du point de vue technique et ressources humaines.

Ainsi et afin de tenir compte des échéances des différentes conventions de délégation de service public et d'assurer la continuité du service malgré le transfert de la compétence, il est proposé de retenir un mode de gestion mixte du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026 et de maintenir les modes de gestion existants sur le territoire de la chaque commune membre de la CCRLCM avant le transfert de la compétence.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'ailleurs aux collectivités territoriales et à leurs groupements de procéder à une

harmonisation des modes de gestion sur leur territoire, qui plus est à la date de la prise d'une compétence.

Il est donc proposé au conseil communautaire de retenir un mode de gestion mixte sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 et au moins jusqu'à l'échéance des contrats en cours, à savoir :

- La création d'une régie autonome dépourvue de la personnalité morale pour la production et la distribution de l'eau potable sur une partie du territoire de la communauté de communes ;
- Le maintien des contrats de délégation de service public et de concession de service public conclus pour le reste du territoire concerné.

Il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté de communes se substituera à ses communes membres au sein des syndicats suivants, qui perdureront après le transfert de la compétence, auxquelles elles avaient adhéré pour la gestion de leur service public d'eau potable :

- Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Région de l'Orbieu (SIAERO) ;
- Le Syndicat mixte ouvert Réseau Solidarité eau 11 également appelé « RéSeau 11 » ;

V. CONCLUSION

Pour conclure, à compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté de communes sera compétente en matière d'eau potable sur son territoire et se trouvera substituée aux communes qui lui ont transféré ladite compétence, dans le cadre de l'exploitation de ce service public, qu'il ait été jusqu'à lors exploité en régie ou délégué à une entreprise privée, voire à une société publique locale.

Compte-tenu de la nécessité d'engager une réflexion globale à l'échelle du territoire, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer pour une mixité de mode de gestion du service public de l'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes.

Il est proposé d'opter pour les modes de gestion suivants à compter du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle la Communauté de communes sera compétente en matière d'eau potable sur son territoire :

- D'exploiter le service d'eau potable directement sous la forme d'une régie autonome, disposant de l'autonomie financière, mais dépourvue de la personnalité morale, compétente en matière de :

- Production, transport et stockage d'eau potable sur le territoire des communes de ARGENS MINERVOIS, LAIRIERE, LANET, LUC SUR ORBIEU (Puits de Fages), MONTBRUN DES CORBIERES, QUINTILLAN, ROQUECOURBE MINERVOIS et ROUBIA.

Sur le territoire de ces communes, la Régie est également compétente pour assurer la protection des points de prélèvement d'eau.

- Distribution d'eau potable sur le territoire des communes de ALBAS, ARGENS MINERVOIS, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, COUSTOUGE, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, HOMPS, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LUC SUR ORBIEU, MONTBRUN DES CORBIERES, ORNAISONS, QUINTILLAN, ROQUECOURBE MINERVOIS, ROUBIA, SAINT COUAT D'AUDE, TOUROUZELLE.

- De déléguer l'exploitation du service public d'eau potable en matière de :

- Production sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES PUIITS.
- Distribution sur le territoire des communes de CANET, CONILHAC CORBIERES, FERRALS LES CORBIERES, MONTSERET, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT MARTIN DES PUIITS et TOURNISSAN.

Et autoriser Monsieur le Président à signer les avenants de transfert des conventions de délégation de service public.

Commenté [MB4]: Refaire le point sur le mode de gestion en matière de production => régie ou DSP ? Ils achètent de l'eau au SIAERO

VI. PRESENTATION DES CARACTERISQUES GENERALES DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA REGIE

A. Caractéristiques générales des contrats de délégation de service public au sein desquels la communauté de communes se substituera à ses communes membres

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société BRL pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de CANET D'AUDE

Date de prise d'effet	1 ^{er} octobre 2020
Cocontractant	BRL
Objet	Gestion et continuité du service public d'eau potable, incluant la production, le transport, le stockage, le traitement et la distribution. Rappel : La commune a adhéré à RéSeau 11 au titre de la compétence production.
Durée/Échéance	12 ans - Échéance le 30 septembre 2032

Il est précisé que dans la mesure où la commune a adhéré à RéSeau 11 au titre de la production d'eau potable, un avenant a été conclu le 12 mai 2025 afin d'intégrer RéSeau 11 en qualité de co-délégant au titre du volet production du contrat de délégation de service public.

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de CONILHAC CORBIERES

Date de prise d'effet	17 avril 2013
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public de la distribution de l'eau potable
Échéance	Échéance 16 avril 2031

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de FERRALS LES CORBIERES

Date de prise d'effet	1 ^{er} janvier 2011
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public de la distribution de l'eau potable
Échéance	20 ans. Échéance le 31 décembre 2030

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de MONTSERET

Date de prise d'effet	Aux termes de l'article 1.4, le contrat prend effet au 1 ^{er} janvier 2016 ou à la date de sa notification au concessionnaire si cette date est plus tardive. En l'occurrence, le contrat a été transmis en préfecture le 14 janvier 2016, la notification a dû intervenir dans les jours qui ont suivi.
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion et la continuité du service public de la distribution d'eau potable à l'intérieur au périmètre de la délégation, à savoir le territoire de la commune de MONTSERET
Échéance	Échéance au 31 décembre 2027

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE

Date de prise d'effet	2 juillet 2012
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public de la distribution de l'eau potable
Échéance	Durée initiale de 12 ans

Cependant, par un avenant n°2 daté du 17 mars 2023, le contrat a été prolongé jusqu'au **31 décembre 2028**.

Commenté [MB5]: Il manque l'avenant conclu au même titre que l'eau potable pour prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2028, mais pour l'AC

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de SAINT MARTIN DES PUIES

Date de prise d'effet	1 ^{er} janvier 2016
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public de distribution d'eau potable (article 2). Néanmoins le contrat porte également sur la gestion de la production d'eau potable.
Durée/Échéance	12 ans – Echéance au 31 décembre 2027

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de TOURNISSAN

Date de prise d'effet	10 octobre 2011
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public de la distribution de l'eau potable
Échéance	Échéance 9 octobre 2028

B. Caractéristiques générales de la Régie qu'il est proposé de créer

Il est proposé au conseil communautaire de créer une régie disposant de l'autonomie financière et dépourvue de la personnalité morale qui sera compétente à compter du 1^{er} janvier 2026 pour exploiter le service public de l'eau potable en matière de :

- **Production, transport et stockage d'eau potable sur le territoire des communes de ARGENS MINERVOIS, LAIRIERE, LANET, LUC SUR ORBIEU (Puits de Fages), MONTBRUN DES CORBIERES, QUINTILLAN, ROQUECOURBE MINERVOIS et ROUBIA.**

Sur le territoire de ces communes, la Régie est également compétente pour assurer la protection des points de prélèvement d'eau.

- **Distribution d'eau potable sur le territoire des communes de ALBAS, ARGENS MINERVOIS, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, COUSTOUGE, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, HOMPS, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LUC SUR ORBIEU, MONTBRUN DES CORBIERES, ORNAISONS, QUINTILLAN, ROQUECOURBE MINERVOIS, ROUBIA, SAINT COUAT D'AUDE, TOUROUZELLE.**

D'un point de vue technique, la Régie présenterait les caractéristiques suivantes :

- Relation avec les usagers :
 - Diffusion et mise à disposition du règlement de service
 - Emission des factures
 - Gestion et mise à jour de la base de données clientèle
 - Recouvrement des redevances normal et contentieux avec Trésor Public
 - Accueil physique et téléphonique de la clientèle, rendez-vous terrain clientèle
 - Relève des compteurs
 - Devis et travaux branchement neuf
 - Contrôle des installations intérieures

- Intervention technique sur les réseaux et branchements
 - Réparation des branchements
 - Renouvellement des branchements
 - Mise à niveau des bouches à clés, remplacement de cadre et tampons
 - Renouvellement et gestion du parc compteurs
 - Tenue et mise à jour du SIG
 - Réparation canalisations
 - Astreinte support / interventions
- Intervention technique sur les ouvrages de pompages et traitement (hors R11)
 - Tournée d'exploitation sur les ressources, les réservoirs, les surpresseurs
 - Entretien espaces verts
 - Entretien renouvellement des équipements des stations
 - Analyses et autocontrôles
 - Gestion et mise à jour de l'inventaire patrimonial
 - Accompagnement des services de l'état lors des visites
 - Fourniture et exploitation des systèmes de désinfection (chlore, uv)
 - Suivi permanent des réseaux et stations (télétransmission, sectorisation)
 - Contrôles périodiques des installations (électricité, levage, gaz, équipement sous pression, ...)
 - Déclarations annuelles Agence de l'Eau
 - Astreinte support / interventions
- Services supports et annexes
 - Autorisation urbanisme
 - Réponse DICT
 - Suivi contrats de prestations et marchés ponctuels
 - Rédaction des RPQS
 - Suivi des bureaux d'études et autres prestataires
 - Gestion des conventions d'achat d'eau (R11)

La création de la régie sera décidée par une délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes qui devra fixer ses statuts et en principe également définir le montant de sa dotation initiale.

Commenté [MB6]: @Thomas, penses-tu qu'il faille détailler outre mesure sur les caractéristiques de la régie et notamment sur le montant de la dotation initiale ?

Celle-ci représente, aux termes de l'article R.2221-13 du CGCT, la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Il sera également nécessaire que le conseil communautaire délibère afin de créer le conseil d'exploitation de la Régie et d'en désigner les membres. Le Directeur de la régie sera nommé par le Président de la Communauté de communes.